

ASSEMBLEE NATIONALE31 mai 2005

CONFIANCE ET MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 2249)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 123

présenté par

MM. MONTEBOURG, CARESCHE, DREYFUS, BALLIGAND, LAUNAY, TERRASSE,
BROTTE, MIGAUD, BONREPAUX, EMMANUELLI, IDIART, DUMONT, BOURGUIGNON,
BESSON

et les membres du groupe socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Le sixième alinéa de l'article L. 621-4 du code monétaire et financier est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Aucun membre de l'Autorité des marchés financiers ne peut délibérer dans une affaire s'il a eu lui-même, son conjoint, ses parents ou allié avec une des parties un lien direct ou indirect susceptible de faire peser une suspicion légitime de partialité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à adapter au membre de l'AMF les obligations de l'article 668 du code de procédure pénale pesant sur les magistrats.